

[CB-CDA 2015-079]

NOTICE OF THE BOARD

The decision of the Supreme Court of Canada in *Canadian Broadcasting Corporation v. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 SCC 57 issued on November 26, 2015 enunciated that the following principles needed to be taken into account by the Board when fixing licence fees:

1. Technological neutrality; and,
2. Balance between user and right-holder rights, with relevant factors to include the risks taken by the user, the extent of the investment made by the user in the new technology, and the nature of the copyright protected work's use in the new technology.

The Board is of the preliminary opinion that these principles have no impact on the matter referred to above and that the reopening of this matter is not warranted, for the following reason. At the beginning of this process, the Parties agreed not to deal with the issue of the fundamental value of music. The Board accepted this position. Since the principles enunciated above are essentially at the root of the issue of a right's fundamental value, these principles should have no bearing on the issues at hand.

If Parties agree, the recent decision of the Supreme Court could be dealt with by adding comments in the Board's decision in this matter, explaining its position as described above. The Supreme Court principles, however, could be dealt with in a future examination of commercial radio tariffs, to the extent they apply.

Parties are asked to provide comments on the Board's preliminary opinion expressed above by no later than **Thursday, December 24, 2015**. Parties may reply to each other no later than **Friday, January 8, 2016**.

AVIS DE LA COMMISSION

La décision du 26 novembre 2015 de la Cour suprême du Canada dans *Société Radio-Canada c. SODRAC 2003 Inc.*, 2015 CSC 57 a énoncé les principes suivants à prendre en compte par la Commission lorsqu'elle procède à l'évaluation d'une licence :

1. Neutralité technologique;
2. Équilibre entre les droits des utilisateurs et ceux des titulaires de droit d'auteur, les facteurs pertinents incluant notamment les risques pris par l'utilisateur, l'ampleur de son investissement dans les nouvelles technologies ainsi que la nature de l'utilisation de l'œuvre protégée par le droit d'auteur dans la nouvelle technologie.

La Commission est d'avis préliminaire que ces principes n'ont pas d'impact sur l'affaire mentionnée en rubrique et que la réouverture de l'affaire n'est pas justifiée, pour la raison suivante. Au début du présent processus, les parties se sont entendues pour ne pas aborder la question de la valeur fondamentale de la musique. La Commission a accepté cette position. Puisque les principes énoncés ci-dessus sont au cœur de la question de la valeur fondamentale d'un droit, ces principes ne devraient avoir aucun impact sur les questions en examen dans la présente instance.

Si les parties sont d'accord, la Commission pourrait traiter de la décision de la Cour suprême en ajoutant des commentaires dans sa décision sur la présente affaire, expliquant son point de vue tel que décrit ci-dessus. Les principes de la Cour suprême pourraient toutefois être abordés lors d'un examen futur des tarifs de la radio commerciale, dans la mesure où ils s'appliquent.

Les parties doivent soumettre leurs commentaires sur l'avis préliminaire de la Commission exprimé ci-dessus au plus tard le **jeudi 24 décembre 2015**. Les parties pourront répliquer au plus tard le **vendredi 8 janvier 2016**.